



53400 CRAON

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

26 SEPTEMBRE 2023  
DP-n°2023-09/27-3°

**OBJET :**  
**ÉCONOMIE**

**Dernier commerce de  
Niafles**

Convention de location

**Christophe LANGOUËT**, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 3° relatif aux **LOCATIONS**

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

**Considérant :**

- La résiliation amiable, en date du 31 juillet 2023, du bail commercial signé entre la Communauté de communes et la société MARINS D'EAU DOUCE,
- La délibération D2023-027 du 17 juillet 2023 de la commune de Niafles actant la prise en charge par la commune des charges liées au dernier commerce (loyers, entretien...),
- La composition du dernier commerce situé 2 bis route de La Selle Craonnaise (parcelles cadastrées section C n°101 et 102), comprenant divers locaux à usage :
  - d'épicerie pour 20m<sup>2</sup> environ
  - de bar pour 37m<sup>2</sup> environ
  - de cuisine et réserve pour 15m<sup>2</sup> environ
  - dégagement et WCSur une surface totale de 00 ha 01 a 62 ca.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 11 septembre 2023,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 11 septembre 2023,

### DÉCIDE

**Article 1 :**

- **De conventionner la location avec la commune de Niafles**, pour la location du local commercial situé 2 bis route de La Selle Craonnaise, 53400 NIAFLES, tels que décrits ci-dessus, pour un loyer mensuel d'un montant de 127,55€ HT, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> août 2023;

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

**Fait à Craon, le 29 Septembre 2023**

**Le Président,**

**Christophe LANGOUËT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20230929-DP2023-09-27-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Affichage : 03/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

